

et ils seront obligés d'afficher, dans un endroit visible près de la barrière, une table, dans les langues anglaise et française, des taux payables pour passer sur le pont.

VII. Que les dits péages seront et sont accordés aux dits François Daigle et Alexis Dufresne, leurs hoirs et ayans cause, à toujours; pourvu que si sa majesté prend possession du pont, à l'expiration de cinquante années, comme susdit, alors les dits péages appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront substitués au lieu et place des dits François Daigle et Alexis Dufresne, pour les fins de cette acte.

Les péages sont accordés à toujours sans le droit de sa majesté de reprendre possession du pont.

VIII. Que si quelque personne passe forcément par la dite rivière, sans payer le péage, ou trouble les dits François Daigle et Alexis Dufresne, ou leurs ayans cause, dans les travaux et réparations qu'ils feront au dit pont et ses dépendances, ou dans les chemins et avenues y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans les cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Amende de quarante chelins contre ceux qui passeront sans payer.

IX. Que les dits François Daigle et Alexis Dufresne et leurs ayans cause, seront tenus de donner et entretenir une ouverture et passage commodes et suffisants entre les piles placées de chaque côté au milieu de la rivière, d'au moins pieds de largeur, et d'ériger un pont-levis au-dessus de l'endroit le plus profond de la rivière, d'au-moins pieds de largeur, pour laisser passer en tout temps, sans obstacle, les bateaux à vapeur et autres vaisseaux.

Ouverture et passage pour les bateaux à vapeur et bestiaux.

X. Qu'aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucune personne, bestiaux ou voitures, pour lucre et profit, à travers la dite branche de la dite rivière Yamaska, à l'endroit susindiqué, une au-dessus, et un au-dessous, à peine d'une amende de quarante chelins courant par chaque personne, animal ou voiture qui seront traversés sur un pont ou voie de passage ainsi construit et pratiqué pour lucre et gain; pourvu que rien de contenu dans cet acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer à travers la dite rivière, dans les limites susdites, à gué, en canot ou autrement, sans lucre ou gain.

Défense d'ériger d'autres ponts jusqu'à une certaine distance de chaque côté.

XI. Que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont en quelque partie d'icelui, toute per-

Quiconque en dommagera le pont sera cou-